N° RG TGI:
DOSSIER N'
ARRÊT DU
9ème CHAMBRE
TF

Ge Alcool au volant. Duspension

# COUR D'APPEL DE DOUAL

9ème Chambre - Nº

Prononcé publiquement lε avril 2017, par la 9ème Chambre des Appels Correctionnels, Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE DOUAI du 02 MARS 2016

## PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

Dominique Michel
Né le 12 octobre 1963 à LILLE (59)
Fils de De nationalité française, célibataire
Sans profession
Demeurant 46

Assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

<u>LE MINISTÈRE PUBLIC</u> : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DOUAI appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Arielle BAILET, Conseillers : Agnès MARQUANT,

Yves BENHAMOU.

Désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Douai en date du 25 janvier 2017

GREFFIER: Catherine POUTRAIN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC: Virginie VALTON, Substitut Général.

M

De plus les taux relevés sont cohérents entre eux et avec les aveux du prévenu.

Sa culpabilité sera confirmée.

### Sur la peine

Si Dominique déjà été condamné à 4 reprises pour conduite en état alcoolique, sa dernière condamnation date de 2006. De plus les faits ont été commis avec un cyclomoteur, moins dangereux pour les autres usagers qu'une voiture.

A l'audience Maître REGLEY a produit des documents montrant que son client est suivi depuis 2010 pour sa dépendance à l'alcool et qu'il est dans un processus de reconstruction.

Il n'y a pas lieu en conséquence ni de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, ni de prononcer une interdiction de conduire.

Le prévenu sera condamné à 90 jours-amende à 10€. En cela le jugement sera infirmé.

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement.

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité tenant à l'irrégularité du dépistage par

Constate que les autres exceptions de nullité soulevées devant le tribunal correctionnel ont été abandonnées.

#### AU FOND

#### Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Douai sur la culpabilité de Dominique

L'infirme sur les peines, et statuant à nouveau,

Condamne Dominique

à la peine de 90 jours-amende à 10€.

Rappelle au condamné que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînerait son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (article 131-25 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

M